



DÉCISION DU MAIRE

Prise en vertu d'une délégation donnée par le conseil municipal
(article L2122-22 du code général des collectivités territoriales)

DEM2024_01

Objet : demande de subvention au titre du fonds européen de développement régional (FEDER) 2021/2027 pour les travaux de réhabilitation et de rénovation énergétique du bâtiment Jules Beaud

Le Maire de la commune de Thyez ;

Vu l'article L.2122-22 alinéa 26 du code général des collectivités territoriales portant délégation du conseil municipal au Maire pour « demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le conseil municipal, l'attribution de subventions » ;

Vu la délibération du conseil municipal n°DEL2020_38 du 10 juillet 2020 portant délégation de compétences par le conseil municipal au Maire au 26° de l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales pour demander à tout organisme financeur pour tous les projets de fonctionnement et d'investissement éligibles, l'attribution de subventions ;

Vu l'objectif stratégique 2 'transition énergétique et environnement' du FEDER pour 2021/2027 ;

Considérant le projet de la commune de réaliser les travaux de réhabilitation et de rénovation énergétique du bâtiment Jules Beaud, dans le cadre des travaux de 'l'école de demain' ;

DECIDE

Article 1^{er} : de solliciter une subvention dans le cadre de l'appel à projets 'objectif stratégique 2' pour la période 2021/2027 du FEDER pour un montant de 868 000 € (conformément au plan de financement joint à la demande), au vu de l'opération évoquée ci-dessus, dont le montant est estimé à ce jour à 2 170 537 € HT (études et travaux de réhabilitation / rénovation énergétique).

Article 2 : la commune de Thyez s'engage à respecter les conditions imposées par le FEDER.

Article 3 : Monsieur le Maire de la commune de Thyez est chargé, en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

« Certifié exécutoire »

Télétransmis le :

15 JAN. 2024

Publié ou notifié le :

Le directeur général des services

Fait à Thyez, le 12 janvier 2024

Le Maire,

Fabrice GYSELINCK



Monsieur le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire et/ou d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la présente notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.